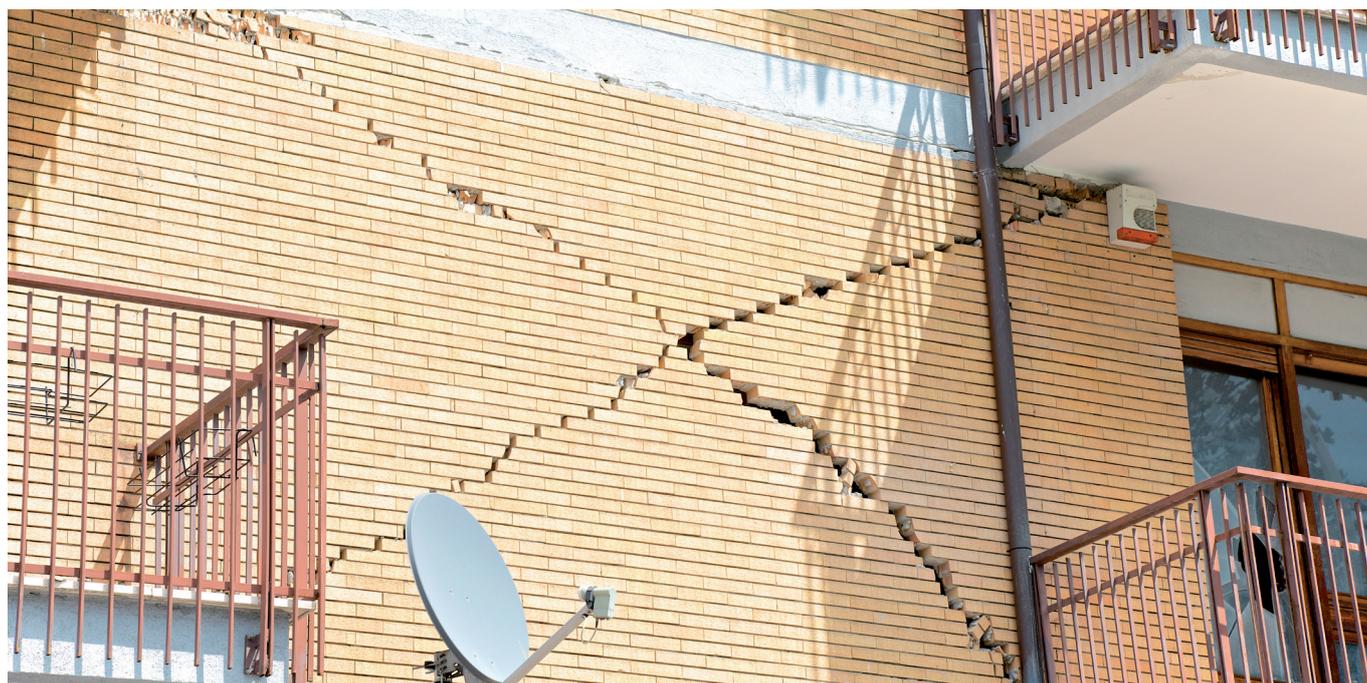


## LE POINT SUR LES RÈGLES PARASISMIQUES

*La France est un pays catégorisé comme « moyennement sismique » (le dernier grand séisme remonte à 1909, en région Paca). Si un nouveau séisme majeur survenait, des dégâts considérables et coûteux se produiraient, accompagnés de pertes humaines, de dommages matériels suite à effondrement et de conséquences immatérielles (par exemple, des frais de relogement...). Depuis quelques années, la jurisprudence révèle que lorsqu'un bâtiment ne respecte pas les règles parasismiques, la garantie décennale peut être retenue, même en l'absence de dommage avéré sur l'ouvrage. Il est donc essentiel de connaître les règles applicables à la construction parasismique afin de construire en les respectant, selon la nature de l'ouvrage ou sa localisation.*



© Fotolia

### CRITÈRES DÉFINISSANT LES EXIGENCES PARASISMIQUES

Les exigences parasismiques sont définies en fonction de deux critères : la localisation géographique et la nature de l'ouvrage.

- **La localisation géographique**

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques.

- *Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010* portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- *Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010* relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

• **La nature de l'ouvrage**

En termes d'ouvrage, la réglementation en distingue deux types : ceux à « *risque normal* » et ceux à « *risque spécial* ».

**Les premiers correspondent** « *aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat* ». C'est le cas du bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc...).

**Les seconds correspondent** « *aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations* ». Ils concernent des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO...

**UNE RÉGLEMENTATION QUI A ÉVOLUÉ**

**Les règles de construction parasismique, depuis le 22 octobre 2010, sont encadrées par les décrets de 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010, modifiés par l'arrêté du 19 juillet 2011 et l'arrêté du 15 septembre 2014.**

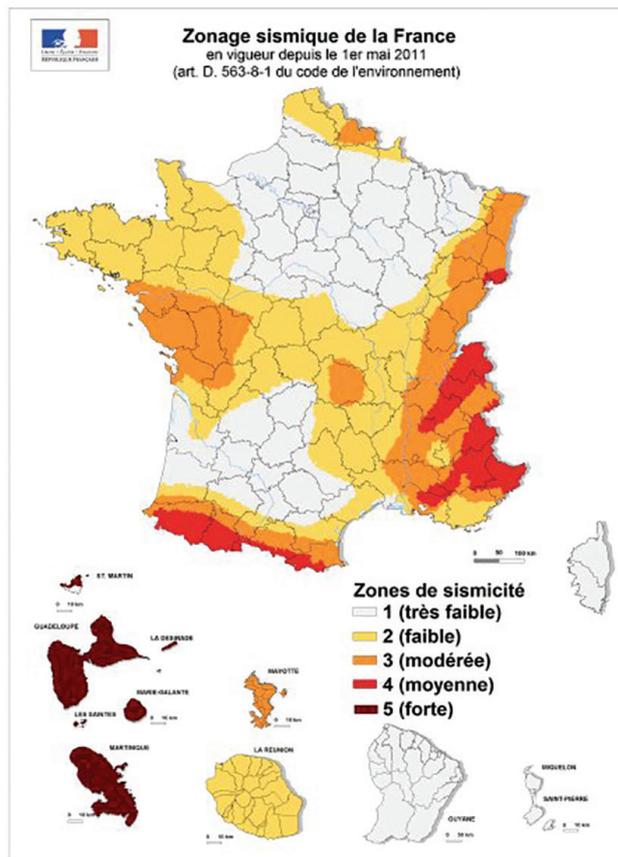
Ces règles font désormais référence à l'Eurocode 8, norme issue d'un consensus européen et relative au calcul des structures pour leur résistance au séisme. Elles s'appliquent aux permis de construire déposés après le 1er mai 2011 et concernent les bâtiments neufs et les bâtiments existants en cas de modification importante qui pourrait aggraver leur vulnérabilité au séisme.

Un nouveau zonage sismique a été cartographié, s'appuyant, outre sur l'Eurocode 8 (EC8), sur une approche probabiliste, une meilleure connaissance des failles et de la tectonique des plaques.

Désormais, le territoire comprend cinq zones d'aléa (de 1, très faible, à 5, fort), la répartition des communes entre ces zones étant fixée par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Plus de 21 000 communes (sur les 36 500 que compte la France) sont concernées par les règles de construction parasismique contre environ 5 000 auparavant.

Outre ce nouveau zonage, rappelons la réglementation existante en matière de contrôles techniques obligatoires définis dans les décrets n°2005-1005 du 23 août 2005 et n°2007-1727 du 7 décembre 2007



Zonage sismique de la France en vigueur, Code de l'environnement

**À noter :** *durant une période transitoire, qui s'est achevée le 1er janvier 2014 (arrêté modificatif du 25 octobre 2012), l'utilisation des règles PS 92 (norme NF P 06-013) était autorisée, avec des valeurs d'accélération modifiées (article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2010).*

**DES NOUVELLES CATÉGORIES D'IMPORTANCE DES RISQUES**

**En termes de zonage, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante.**

Les zones de sismicité croissante sont les suivantes :

- une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées) ;
- quatre zones de sismicité faible (2), modérée (3), moyenne (4) et forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments. Outre-mer, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont classés entièrement en zone de sismicité forte (5).

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en 4 catégories d'importance croissante est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux. Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, pour les bâtiments neufs comme pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

### Le cas de la maison individuelle

Il existe des règles simplifiées pour l'édification de maisons individuelles ou de bâtiments ne nécessitant pas de calculs approfondis. Ces règles fixent des exigences : en matière de conception, d'une part, et sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues, d'autre part.



© Hervé Thouroude

## LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

**L'une des composantes de la destination d'un ouvrage est de permettre à ses occupants d'y vivre en sécurité. Le non-respect des normes en matière de sécurité des personnes peut donc entraîner une impropriété à destination d'un ouvrage, même si aucun dommage n'est à déplorer.**

La présence de défauts de conformité aux règles parasismiques constitue un « facteur avéré et certain de perte de l'ouvrage par séisme ». La plupart des décisions l'illustrant concernent des constructions situées majoritairement dans les régions Paca, Rhône-Alpes, Alsace ou Vosges ; elles visent des malfaçons diverses : absence de chaînages, défauts de ferrailage, discontinuité des fers et aciers, défaut de renforts.

Une dernière jurisprudence en la matière a retenu la garantie décennale uniquement en présence d'une non-conformité à la réglementation parasismique (sans viser des malfaçons), dans la mesure où cette non-conformité est un facteur certain de risque de perte par séisme (3e Civ. 11 mai 2011).

**À noter :** *il n'est pas exigé ici la certitude que le risque décennal se produise dans le délai de 10 ans à compter de la réception, ni que la responsabilité soit limitée aux règles en vigueur au moment de la construction.*

En cas de non-conformité, en fonction des conclusions des experts, l'alternative est soit la mise en sécurité par des travaux de reprise et/ de confortement, soit la démolition-reconstruction. Lorsqu'il faut démolir et reconstruire l'ouvrage, le coût final du sinistre peut être le double du coût de la construction initiale : démolition, enlèvement, reconstruction (avec coût supplémentaire inhérent au respect des normes parasismiques), maîtrise d'œuvre, frais annexes (relogement des occupants...).

## NOS CONSEILS

**Pour toute opération de construction, il faut être prudent et respecter les règles en vigueur en adoptant les bons réflexes :**

- prendre connaissance du zonage appliqué pour la commune où sera implanté l'ouvrage ;
- vérifier l'existence éventuelle d'un PPRS (Plan de Prévention des Risques Sismiques) approuvé sur la commune ;
- faire réaliser un contrôle technique conformément à la réglementation ;
- s'assurer du respect des règles de construction parasismique pour l'ouvrage concerné.

### En savoir plus

- Décret N°2010-1254 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022941706&categorieLien=id>
- Décret N°2010-1255 <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/22/DEVP0823374D/jo>
- Maison individuelle : mieux respecter les règles parasismiques ([http://www.smabtp.fr/SGM/jcms/jizhprod\\_51893/fr/maison-individuelle-mieux-respecter-les-regles-parasismiques](http://www.smabtp.fr/SGM/jcms/jizhprod_51893/fr/maison-individuelle-mieux-respecter-les-regles-parasismiques)) sur les deux décrets parus le 22/10/2010 N°2010-1254 et 2010-1255).



RETROUVEZ l'intégralité des fiches "Le point sur..." sur le site internet SMA  
[www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr) rubrique "l'espace documentaire"